

**FICHE - AIDE DEPARTEMENTALE AUX TRAVAUX
DE MISE AUX NORMES D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
DE RESIDENCE PRINCIPALE DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS DE LA DORDOGNE**

1 - Principe de l'aide départementale :

Une aide égale à 30 % du montant des travaux HT pour les propriétaires occupants (PO) très modestes (plafonnée à 1.500 €) et modestes (plafonnée à 1.200 €) sous conditions de ressources de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), réalisant des travaux de mise aux normes d'un assainissement individuel, dans leur **résidence principale** située dans le département de la Dordogne.

2 - Conditions d'octroi de l'aide départementale :

Une seule aide départementale par résidence principale pourra être attribuée dans la limite de l'enveloppe votée par l'Assemblée départementale.

Critères d'éligibilité :

- Propriétaires occupants modestes et très modestes éligibles aux conditions de ressources de l'ANAH en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Propriétaires occupants ayant acquis un bien en Dordogne pour y demeurer à titre de résidence principale au plus tard une année après la finalisation des travaux.
- Installation d'assainissement de plus de 10 ans.
- Installations présentant un danger pour la santé des personnes, un risque environnemental avéré ou une absence d'installation (**voir grille technique en annexe**).
- Rapport du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de moins de 3 ans pour le contrôle de bon fonctionnement de l'installation, qui devra mentionner **la non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012**
- Avis de conformité du SPANC sur l'installation projetée.
- Fourniture de devis et attestation de garantie décennale de l'entreprise la couvrant pour les travaux prévus.

ATTENTION

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant d'avoir reçu un récépissé de la demande. Toutefois, celui-ci ne garantit pas l'octroi de l'aide, il est donc conseillé d'attendre la notification d'attribution de subvention.

Seule la Commission Permanente du Conseil départemental est habilitée à l'attribution de la subvention départementale.

*Sauf impossibilité technique particulière à justifier, les installations nécessitant de l'énergie pour leur fonctionnement (type microstations) **ne seront pas éligibles**. En cas de nécessité d'un poste de relevage, celui-ci ne sera pas compris dans le montant éligible.*

3 - Contenu du dossier de demande de subvention :

- Imprimé de demande de subvention, dûment complété et signé
- Justificatif de propriété concernant le chantier à réaliser,
- Copie du dernier avis d'imposition disponible pour l'ensemble des membres composant le ménage,
- Devis,
- Attestation d'assurance décennale (de l'année en cours) de l'entreprise effectuant les travaux, et la couvrant pour le dispositif prévu. Il est rappelé que, conformément aux dispositions prises par le Code des Assurances, pour les dispositifs agréés, seuls ceux inscrits sur la liste verte de la C2P (<https://liste-verte-c2p.qualiteconstruction.com/>) sont couverts par les contrats type. Tout autre dispositif agréé nécessite une extension de garantie.
- Deux rapports du SPANC :
 - o rapport de visite de bon fonctionnement de l'installation (qui devra mentionner la non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012) **datant de moins de 3 ans à la date de dépôt de l'aide,**
 - o avis de conformité du SPANC sur l'installation projetée,
- RIB

4 - Conditions de versement de l'aide départementale :

L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'aide départementale pour pouvoir bénéficier de la subvention.

- L'aide départementale donnera lieu à une notification suite à la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.
- Aucune avance sur l'aide départementale ne pourra être versée.
- La subvention départementale est versée en une fois au ménage (ou au mandataire des fonds le cas échéant) lorsque les trois conditions ci-après sont réunies :
 - lorsque les travaux ont été réalisés,
 - après réception de(s) facture(s) acquittée(s) (copies acceptées),
 - sur fourniture du contrôle de bonne exécution par le SPANC.

5 –Dépôt des demandes de subvention et de paiement :

Les ménages devront adresser leur dossier de demande de subvention ainsi que les pièces demandées pour le paiement soit :

Par mail à l'adresse suivante : cd24.habitat-aides@dordogne.fr

Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Service de l'habitat
2, rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 Périgueux Cedex

Annexe : Grille technique de non-conformité de l'assainissement individuel

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	NON	OUI
		<i>Enjeux sanitaires</i> <i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente